

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08115
Numéro SIREN : 853 040 186
Nom ou dénomination : 77 Foods

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2022 sous le numéro de dépôt 5367

77 FOODS

Société par actions simplifiée au capital de 1.185 euros
Siège social : 12, rue Anselme - 93400 Saint-Ouen
853 040 186 RCS Bobigny

EXTRAITS DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2021

Certifié conforme par le Président

[...]

[...] DECISION

CREATION D'UNE NOUVELLE CATEGORIE D'ACTIONS DE PREFERENCE DITES "ACTIONS DE PREFERENCE A1"

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, des termes et conditions des actions de préférence tels qu'ils figurent au sein du projet de statuts de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes, du rapport du commissaire aux avantages particuliers, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-après, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, décident de créer une catégorie d'actions de préférence bénéficiant, sans limitation de durée, en outre des droits reconnus aux actions ordinaires et des droits particuliers tels que décrits à l'article 11.2 des statuts de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes.

Les Associés prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées dans le rapport du Président et dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers soumis aux associés et approuvent expressément lesdits rapports ainsi que les termes et conditions des actions de préférence dites "Actions de Préférence A1" (les "**ADP A1**").

Les Associés décident que les droits et obligations attachés aux ADP A1 étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions et que la propriété d'une ADP A1 emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

Les Associés décident qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP A1 seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

Il est enfin précisé que :

- dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP A1 seront elles-mêmes des actions de préférence de cette même catégorie,
- les droits particuliers attachés aux ADP A1 ne pourront être modifiés que si ces modifications sont

décidées par l'assemblée générale des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A1, conformément à la loi,

- la catégorie des actions, ordinaires ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

[...]

[...] DECISION

CREATION D'UNE NOUVELLE CATEGORIE D'ACTIONS DE PREFERENCE DITES "ACTIONS DE PREFERENCE A2"

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, des termes et conditions des actions de préférence tels qu'ils figurent au sein du projet de statuts de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes, du rapport du commissaire aux avantages particuliers, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-après, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, décident de créer une catégorie d'actions de préférence bénéficiant, sans limitation de durée, en outre des droits reconnus aux actions ordinaires et des droits particuliers tels que décrits à l'article 11.2 des statuts de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes.

Les Associés prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées dans le rapport du Président et dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers soumis aux associés et approuvent expressément lesdits rapports ainsi que les termes et conditions des actions de préférence dites "Actions de Préférence A2" (les "**ADP A2**").

Les Associés décident que les droits et obligations attachés aux ADP A2 étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions et que la propriété d'une ADP A2 emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

Les Associés décident qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP A2 seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

Il est enfin précisé que :

- dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP A2 seront elles-mêmes des actions de préférence de cette même catégorie,
- les droits particuliers attachés aux ADP A2 ne pourront être modifiés que si ces modifications sont décidées par l'assemblée générale des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A2, conformément à la loi,
- la catégorie des actions, ordinaires ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

[...] DECISION

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL DE 695,78 EUROS PAR VOIE D'EMISSION DE 69.578 ADP A2, A CHACUNE DESQUELLES EST ATTACHE UN BON DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les Associés, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes ad hoc et constaté que l'intégralité du capital social est libéré, décident, sous la condition suspensive de la huitième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de la Société de 695,78 euros pour le porter de 1.185 euros à 1.880,78 euros, par voie d'émission de 69.578 ADP A2 nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune et qu'à chaque ADP A2 sera attaché un (1) bon de souscription d'actions dont les caractéristiques sont déterminées en **Annexe 2** des présentes (les "**BSA Ratchet**", et avec les ADP A2, les "**ABSA**").

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de la date des présentes et pendant une période de 15 jours calendaires, étant entendu que le Président aura la faculté d'étendre la période de souscription. La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA à émettre auront été souscrites.

Les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte d'augmentation de capital ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Crédit du Nord dont les coordonnées auront été préalablement communiquées aux souscripteurs.

Les souscriptions seront constatées par des bulletins de souscription et les versements correspondants devront être remis à la Société avant l'expiration du délai susvisé.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les ABSA seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires ; elles porteront jouissance à compter de leur émission et donneront droit au titre de l'exercice en cours et au titre des exercices suivants au même dividende que celui qui pourrait être attribué aux actions anciennes.

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, donnent au Président tous pouvoirs nécessaires dans le cadre de l'augmentation de capital votée ci-dessus à l'effet de :

- recueillir les demandes de souscription et les versements y afférents ;
- proroger si besoin la date de clôture de la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dès que toutes les ABSA émises auront été souscrites ;
- si les souscriptions reçues n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur à 97% du montant de l'augmentation décidée ci-dessus ;
- constater la libération des ABSA et la réalisation de l'augmentation de capital ou restituer le montant des souscriptions aux personnes concernées en l'absence de réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater le nombre d'actions émises sur exercice des BSA Ratchet, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résulterait de l'exercice des BSA Ratchet, ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- prendre toutes dispositions pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital et, plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables tout ce que la mise en œuvre de ladite augmentation de capital rendra nécessaire ; et
- apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives et, d'une façon générale, procéder aux formalités consécutives à l'augmentation de capital et faire tout le nécessaire pour exécuter et rendre définitive l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

[...] DECISION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ABSA AU PROFIT DE PERSONNES DENOMMEES

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes ad hoc, décident, conformément à l'article L. 225-138 du Code de Commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription à l'émission des 69.578 ABSA émises dans le cadre de l'augmentation de capital votée ci-dessus, et d'attribuer le droit de souscrire les 69.578 ABSA au profit des personnes suivantes et dans les proportions suivantes : [...]

Cette décision est adoptée à l'unanimité étant précisé qu'il a été procédé à un vote distinct pour chacun des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription.

[...] DECISION

DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU PRESIDENT A L'EFFET DE PROCEDER A UNE OU PLUSIEURS AUGMENTATIONS DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE 67,36 EUROS, PAR VOIE D'EMISSION DE 6.736 ABSA

Les Associés, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes ad hoc, sous la double condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-dessus et de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, délèguent au Président sa compétence afin d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 67,36 euros, par l'émission d'un maximum de 6.736 ABSA, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, étant précisé que lesdites ABSA ne formeront pas une catégorie d'actions distincte des actions ordinaires (la "**Délégation**").

Les Associés décident que la Délégation sera valable jusqu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la signature des présentes, soit jusqu'au 18 janvier 2022 à minuit.

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président, aux fins de mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la Délégation et notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées :

- arrêter, le cas échéant, le reste des termes et conditions de la ou des augmentations de capital dans les limites fixées par la présente décision,
- déterminer la date et les modalités de l'émission, fixer les montants à émettre, fixer le délais de souscription et proroger le cas échéant sa date, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre, déterminer le mode de libération des actions émises,
- clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en

vigueur,

- recueillir les souscriptions aux ABSA et les versements y afférents,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de la ou des augmentations de capital décidées conformément aux termes de la présente décision,
- constater la libération et la réalisation de la ou des augmentations de capital décidées conformément aux termes de la présente décision et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder au retrait des fonds après la ou les augmentations de capital décidées conformément aux termes de la présente décision,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital décidées conformément aux termes de la présente décision,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la Délégation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

[...] DECISION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AUX ABSA AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

Les Associés, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes ad hoc, en conséquence de l'adoption qui précède relative à la délégation de compétence au Président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'un nombre maximum de 6.736 ABSA, décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'en réserver la souscription à toute personne qui, par son réseau ou sa notoriété, pourrait participer au développement de la Société

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

[...] DECISION

REFONTE DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital votée ci-dessus, décident, de procéder à une refonte des statuts actuels de la Société et de remplacer les statuts actuels par les statuts figurant en **Annexe 1** aux présentes,

Les Associés adoptent en conséquence, article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des décisions qui précèdent et par la présente décision, et

Les Associés précisent que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

[...] DECISION

DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE SALAIRES ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L. 225-129-6 AL.1 DU CODE DE COMMERCE ET L. 3332-18 A L. 3332-24 DU CODE DU TRAVAIL

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes ad hoc, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail, de déléguer au Président la faculté d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune, réservées aux salariés de la Société conformément aux dispositions légales applicables.

Les actions nouvelles seront souscrites au moyen de versement d'espèces et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

La présente délégation emporte renonciation expresse au droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société conformément aux dispositions légales applicables.

La présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision.

Les Associés décident de limiter le montant de cette augmentation du capital social à trois (3)% du montant du capital social de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles.

Les Associés décident également de déléguer tous pouvoirs au Président, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles et, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de ces actions ;
- déterminer si les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement ;
- décider du montant à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, et plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

[...] DECISION

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du

présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités, notamment en matière de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et qui seraient nécessaires compte tenu des décisions adoptées ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.
